

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 04/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADIENT France SAS (ex Johnson controls)

6 RUE SCHERTZ
B.P. 13
67100 Strasbourg

Références : 0401/MS/AG
Code AIOT : 0006700401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement ADIENT France SAS (ex Johnson controls), implanté 6 rue Schertz BP 13 67100 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADIENT France SAS (ex Johnson controls)
- 6 rue Schertz BP 13 67100 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ADIENT produit, dans son usine de Strasbourg Meinau, de la mousse polyuréthane à partir d'isocyanates et de polyols. L'établissement est classé Seveso seuil bas.

L'utilisation d'agents de démoulage des mousses conduit à des émissions notables de composés organiques volatils, maîtrisées par oxydation thermique du principal flux des émissions.

Les enjeux du site résident donc dans :

- la présence de plusieurs dizaines de tonnes d'une substance toxique au sein d'une zone industrielle dense proche de secteurs habités ;
- les émissions atmosphériques dans l'emprise du PPA de Strasbourg.

L'usine est réglementée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2016, codifiant les prescriptions associées à l'autorisation du 22 octobre 2009 modifiée le 24 juin 2013, applicables aux installations exploitées par la société ADIENT (anciennement Johnson Controls Roth), à Strasbourg. S'appliquent également aux installations :

- l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits, dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (pour ses dispositions applicables à l'existant).

L'inspection s'est rendue dans le hall de production-stockage, dans le local où se trouve l'oxydeur de COV, aux stockages de produits chimiques.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Risque toxique
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle, puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délai
3	stockage de mousses de polyuréthane	Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	déchets	Code de l'environnement du 24/05/2024, article D 543-278 ...	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 3.2.4	Sans objet
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des éléments en réponse, écrits, sont attendus en ce qui concerne le tri et le traitement des refus de fabrication.

L'exploitant rendra également compte des travaux concernant les éléments fusibles du désenfumage automatique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 3.2.4
Thèmes : Risques chroniques, air COV
Prescription contrôlée : valeurs limites de teneurs en poussières et composés organiques volatils des rejets atmosphériques.

poussières : 5 mg/m³
COV : suivant l'exutoire, 20 mg/m³ ou 110 mg/m³

Constats :

Aucune non-conformité n'est rapportée dans les conclusions de la campagne 2023 d'analyse des émissions.

Le flux annuel de COV rejetés est estimé à 37 t (limite fixée à 70 t).

L'installation de traitement oxydatif des émissions était, lors de la visite, en service à la température prescrite (800°C au minimum, art. 3.1.1.1). La réduction de l'activité du site a pour conséquence que le traitement n'est pas autotherme ; un appont substantiel en gaz est nécessaire pour maintenir la température de consigne (850 °C), ce que montre bien le diagramme de suivi.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thèmes : Risques accidentels, stocks en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à

tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne, lorsqu'il existe.

Constats :

L'état des stocks a été complété suite aux observations de la précédente visite.

Il y a peu de familles de substances différentes dans l'usine : polyols, di-isocyanates (peu volatils), catalyseurs, agents démolants combustibles (que l'exploitant déclare inflammables, de façon majorante), solvants de nettoyage.

Les produits finis combustibles sont composés de mousse de polyuréthane et de matière plastique (inserts).

L'inspection considère que les informations disponibles sur les produits et substances permettront une information satisfaisante des services de secours et de la population en cas d'accident.

Elle a invité l'exploitant à s'entraîner à la communication, pour être en mesure de produire une information largement compréhensible et sans équivoque en cas de crise.

Cette communication devra intégrer des éléments sur les substances susceptibles de se dégager en cas d'incendie (cf. l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, article 5 et annexe III).

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : stockage de mousse de polyuréthane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 8.4

Thèmes : Risques accidentels, incendie stockage

Prescription contrôlée :

Les stockages de mousse de polyuréthane dans l'usine bénéficient d'une protection incendie de type sprinklers, qui détecte et met en route l'arrosage automatiquement dans la zone concernée. Le volume total stocké est de 6 459 m³, sur une surface de 1 500 m².

Ces installations de défense incendie, comme les autres moyens de défense disponibles sur le site, font l'objet de tests réguliers et des contrôles périodiques par des organismes tiers.

Les mesures de sécurité pour faire face au risque « incendie » dans les stockages de mousse de polyuréthane (PU) sont notamment :

- le fractionnement des stockages de mousse conforme à un plan de stockage ou îlots de stockage, tenu à jour, affiché dans la zone concernée,
- des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de secours en cas d'incendie,

- la limitation à 2 ou 3 mètres de la hauteur des stockages de mousses dans l'usine, conformément au plan de stockage précité,

La protection contre les effets thermiques d'un incendie est réalisée par des parois de degré REI 120.

(...)

L'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur ne peut intervenir que postérieurement à l'opération d'extinction.

Constats :

En référence aux observations de la précédente visite :

Le plan des stockages est désormais affiché dans les locaux d'entreposage des produits finis. L'emplacement des parois que l'exploitant considère REI 120 (sans justificatif au regard de l'ancienneté des bâtiments) est indiqué.

L'exploitant a constaté que le point de fusion des éléments de l'extinction automatique est égal à celui des éléments du désenfumage automatique. Il a produit la commande pour le remplacement prochain des éléments fusibles du désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 3 mois

N° 4 : déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/05/2024, article D 543-278 ...

Thèmes : Risques chroniques, tri des déchets

Prescription contrôlée :

Articles D.543-278 à D.543-287 du code de l'environnement (déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois).

Constats :

L'exploitant rend compte de la difficulté à valoriser les refus de production (éléments en mousse et plastique), un temps utilisés pour fabriquer des isolants thermiques.

Ces déchets sont enlevés du site en tant que « déchets industriels banals - DIB ».

Leur valorisation est désormais thermique.

En consultant les documents de suivi, l'inspection a noté plusieurs points dont elle demande qu'ils soient éclaircis, au besoin après un échange avec le prestataire chargé de l'enlèvement et de la réorientation des refus de fabrication :

les refus de fabrication seraient mélangés avec d'autres déchets dont la nature n'est pas claire. L'exploitant justifiera du respect des dispositions des articles D.543-278 à D.543-287 du code de l'environnement ;

les codes R1 (*Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie*) et R12 (*Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11*) sont

utilisés. En 2023, seul le code R12 est mentionné pour les divers enlèvements (150 t environ, au total). Pourtant, de façon non cohérente, en correspondance avec ce code, sur la même ligne, la case « destination » indique le nom d'un centre de tri et la mention « Unité de Valorisation Énergétique » (soit un incinérateur) ;

en 2024, le code R1 est indiqué deux fois (enlèvements de janvier et mars), indiquant que les déchets en mélange ont directement été transportés à l'incinérateur de l'EMS, sans transiter par le centre de tri.

L'inspection s'interroge aussi sur la pertinence technique de l'incinération de ces déchets de mousse et plastique à haut pouvoir calorifique dans des incinérateurs municipaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 15 jours